



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/12
Date : 18 septembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ABDEL RAHEEM MUHAMMAD HUSSEIN

Public

**Décision invitant au dépôt d'observations concernant la visite
d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République du Tchad**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de
la République du Tchad

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision invitant au dépôt d'observations concernant la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République du Tchad.

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour (Soudan)¹.
2. Le 1^{er} mars 2012, la Chambre préliminaire I a rendu la décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut concernant Abdel Raheem Muhammad Hussein², et délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de celui-ci³ pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au Darfour (Soudan) entre août 2003 et mars 2004. Le mandat d'arrêt n'a toujours pas été exécuté.
3. Le 13 mars 2012, à la demande de la Chambre préliminaire I, le Greffe a adressé des demandes d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein à tous les États parties au Statut de Rome⁴ et à ceux des membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas parties au Statut de Rome⁵. Ces demandes appelaient notamment à la coopération de tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome (« le Statut »), aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.
4. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, par laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre⁶.

¹ S/RES/1593 (2005).

² Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/12-1-Red.

³ Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/12-2-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/12-5-tFRA.

⁵ ICC-02/05-01/12-6-tFRA.

⁶ Présidence, ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

5. Le 25 avril 2013, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, la Chambre a reçu une notification du Procureur relative au déplacement éventuel de l'intéressé, déposée en vertu de l'article 97 du Statut de Rome (« la Notification »)⁷. D'après cette notification et l'annexe qui l'accompagne, Abdel Raheem Muhammad Hussein devait « [TRADUCTION] participer à la quatrième conférence d'évaluation de la performance [des forces stationnées] à la frontière soudano-tchadienne », prévue les 25 et 26 avril 2013 en République du Tchad⁸.

6. Le 26 avril 2013, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à une éventuelle visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein au Tchad⁹, par laquelle elle a ordonné au Greffe « d'établir une note verbale et de l'adresser aux autorités compétentes de la République du Tchad pour s'enquérir de ladite visite et rappeler à la République du Tchad ses obligations s'agissant de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein¹⁰ ». La Chambre a également ordonné au Greffe « d'établir un rapport et de le déposer en temps voulu auprès de la Chambre¹¹ ».

7. Le 11 septembre 2013, la Chambre a reçu notification du Rapport du Greffe sur l'Ordonnance relative à une éventuelle visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein au Tchad (« le Rapport du Greffe »)¹².

8. La Chambre renvoie aux articles 86, 87-7, 89 et 97 du Statut, ainsi qu'aux normes 34, 109-2 et 109-3 du Règlement de la Cour.

9. La Chambre fait observer que la République du Tchad est un État partie au Statut depuis le 1^{er} janvier 2007 et qu'elle est donc tenue, conformément aux articles 86 et 89 du Statut, d'exécuter les décisions rendues par la Cour s'agissant de l'arrestation et de la remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.

⁷ ICC-02/05-01/12-11 et annexe.

⁸ ICC-02/05-01/12-11-AnxA.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/12-12-tFRA.

¹⁰ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/12-12-tFRA, p. 5.

¹¹ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/12-12-tFRA, p. 5.

¹² ICC-02/05-01/12-15-tFRA et ses annexes.

10. La Chambre rappelle en outre qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ». Toutefois, avant de prendre acte d'un tel fait, la Chambre « entend l'État en question » conformément à la norme 109-3 du Règlement de la Cour.

11. À cet égard, la Chambre a examiné le Rapport du Greffe et considère que les informations concernant la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein ne sont pas claires. Il ressort du Rapport du Greffe que, lors de plusieurs réunions qui ont eu lieu respectivement les 17 et 18 juillet ainsi que le 9 septembre 2013, le Premier Ministre et le Ministre de la justice de la République du Tchad ont déclaré au directeur du service de la Cour qu'ils « n'[étaient] pas [...] informés de cette visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein » en République du Tchad et qu'« une note verbale confirmant cette information sera[it] adressée à la Cour par l'ambassade de la République du Tchad¹³ ». Le Rapport du Greffe indique en outre que, selon certaines sources médiatiques, une telle visite a bien eu lieu les 24 et 25 avril 2013¹⁴. Par conséquent, étant donné que les informations limitées qu'ont fournies à ce jour le Premier Ministre et le Ministre de la justice de la République du Tchad ne confirment pas qu'une telle visite a effectivement eu lieu, la Chambre juge nécessaire de recevoir des observations claires de la part des autorités tchadiennes avant de rendre une décision en application de l'article 87-7 du Statut.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) enjoint au Greffe de transmettre sans tarder à la République du Tchad la traduction en français de la présente décision, du Rapport du Greffe et de l'annexe 3, ainsi que les annexes 1 et 2 dans la langue originale ;

¹³ ICC-02/05-01/12-15-tFRA, par. 4 et 5.

¹⁴ ICC-02/05-01/12-15-tFRA, par. 3 ; ICC-02/05-01/12-15-Anx3-tFRA.

b) invite les autorités compétentes de la République du Tchad à présenter, dans un délai de deux semaines à compter de la transmission de la traduction en français de la présente décision et du Rapport du Greffe ainsi que des annexes y relatives, des observations sur 1) la question de savoir si la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République du Tchad a bien eu lieu ; 2) leur manquement allégué à l'obligation d'exécuter la demande d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein à la Cour ; et 2) leur manquement allégué à l'obligation de consulter la Cour au cas où cette demande soulèverait des difficultés qui auraient pu gêner son exécution durant la visite de l'intéressé en République du Tchad ; et

c) ordonne au Greffe de présenter en temps voulu un rapport à la Chambre, comprenant toute observation reçue de la part des autorités compétentes de la République du Tchad.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 18 septembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)